

AVENANT 6

Contrat de Concession de Service Public pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement de Préfecture et Castellane à Marseille

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [],

Ci-après dénommée la « **Métropole** » ou « l'autorité délégante »

Et

La société Méditerranéenne de Stationnement, Société en Nom Collectif, au capital de 1.500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 837 440, dont le siège social se situe Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, son Gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de concession de service public n°91/342 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Délégataire la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Préfecture et Castellane (ci-après « le Contrat »).

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Les parcs Préfecture et Castellane font partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire a introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions sont progressivement mises en place par la Métropole après négociation avec les délégataires et ce, depuis le 1er novembre 2019.

La Métropole poursuivant son objectif de mise en œuvre d'une tarification résident harmonisée, s'est rapprochée du Délégué pour une application de ces tarifs résident à compter du 1^{er} septembre 2022 dans les parcs Préfecture et Castellane.

Les modifications tarifaires considérées entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du Délégué qui seront compensées partiellement par la Métropole pendant une durée limitée à 6 ans.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités décidées par la Métropole, il a été décidé, par voie d'avenant, d'en acter le principe dans le Contrat et de définir les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner résultant pour la Délégué de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Eligibilité des usagers au tarif « résidents »

L'article 4 du Contrat est complété par les dispositions suivantes introduites en fin d'article :

« Eligibilité des usagers des parcs Préfecture et Castellane au tarif « résidents » :

Peuvent bénéficier de ce tarif, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties de mettre en place les quotas maximums suivants :

1/ Pour le parc Préfecture, quota maximum de 120 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- 80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »
- 20% d'abonnements « VL Résident nuit de 18h30 à 8h » + week-end.

De plus, il est introduit un quota maximum de 20 places motos destinées aux résidents.

2/ Pour le parc Castellane, un quota maximum de 90 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- 80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »
- 20% d'abonnements « VL Résident nuit de 18h30 à 8h » + week-end.

De plus, il est introduit un quota maximum de 20 places motos destinées aux résidents.

L'article 2 de l'avenant n° 4 remplaçant l'article 5.3 du cahier des charges du Contrat est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Par exception, les tarifs « Résidents » applicables dans les parcs Préfecture et Castellane à compter du 1^{er} septembre 2022 aux termes de l'article 1^{er} de l'avenant n°6 seront figés jusqu'au 31 octobre 2025. Au-delà de cette période, les tarifs « Résidents » seront augmentés de 2% le 1^{er} novembre 2025, puis de 2% tous les cinq ans. »

Article 2- Compensation financière due au Délégué

Est ajouté un article 5.10 au cahier des charges du contrat de concession, intitulé « Compensation financière due au Délégué », rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à l'exercice 2027 inclus, la Métropole s'engage à compenser partiellement le manque à gagner résultant pour le Délégué de l'application des tarifs résidents dans les parcs Préfecture et Castellane en versant à celui-ci le montant annuel forfaitaire ci-dessous défini :

2022 : 77 171,94€ HT (92 606,33€ TTC)

2023 : 208 364,25€ HT (250 037,10€ TTC)

2024 : 208 364,25€ HT (250 037,10€ TTC)

2025 : 196 788,46€ HT (236 146,15€ TTC)

2026 : 173 636,88€ HT (208 364, 24€ TTC)

2027 : 162 061,08€ HT (194 473,30€ TTC)

Soit un montant total de contribution de 1 026 386,86 € HT (1 231 664,23€ TTC)

Ces montants ne sont pas soumis à actualisation.

Les sommes dues par la Métropole en application du présent article seront acquittées au 1er janvier de chaque année pour la période 2023 à 2027 inclus, dans les trente jours suivant la réception de la facture correspondante faisant ressortir la TVA.

Pour l'exercice 2022, le paiement de la somme due interviendra dans les trente jours suivant la réception de la facture correspondante faisant ressortir la TVA, laquelle sera établie par le Délégué après la prise d'effet du présent avenant.

A compter de l'exercice 2028, aucune compensation ne sera due au Délégué, nonobstant la poursuite de l'application, sans modification, de la tarification résident résultant des présentes. »

Article 3 – Tarifs Abonnements Résidents applicables dans les parcs Préfecture et Castellane

A compter du 1^{er} septembre 2022, il sera fait application dans les parcs Préfecture et Castellane des tarifs Abonnements Résidents suivants :

Tarifs TTC VL RESIDENTS 24/24			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
58,34 €	175,00 €	350,00 €	700,00 €
Tarifs TTC VL RESIDENTS nuit de 18h30 à 8h + week end			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €
Tarifs TTC MOTO RESIDENTS 24/24			
mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

Article 4 – Franchises de stationnement ponctuelles

Est ajouté au chapitre 3 « conditions d'exploitation » du Cahier des Charges du Contrat de concession, un article 3.14 intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Délégué, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

Article 5 - Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification par la Métropole au Délégué, après sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants 1 à 5, non modifiées et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Article 6 – Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des compensations annuelles forfaitaires dues par la Métropole au titre des exercices 2022 à 2027 inclus.

Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Le

Pour Indigo Infra France

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Monsieur Pierre BONNABAUD

Madame Martine VASSAL

Directeur Régional

Présidente